

DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°DP/2021/10/ 421

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

7 octobre 2021

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
LE MAIRE DE TRACY SUR LOIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**CIRCULATION
Et
STATIONNEMENT**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

**D. N°4
Les Gatines**

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'avis favorable des maires de Cosne-Cours-sur-Loire et de Tracy-sur-Loire.

Considérant que l'étroitesse de la chaussée de la Route Départementale n° 4, représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km / heure ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale N°4, dans l'agglomération de Cosne-Cours-sur-Loire et de la Commune de Tracy-sur-Loire, est limitée à 50 km / heure, sur la section comprise entre le P.R 13 + 410 et le P.R.14+260 en raison de la dangerosité de cette voie.

ARTICLE 02 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire.

ARTICLE 03 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 04 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cosne-Cours-sur-Loire.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers demeureront préservés.

ARTICLE 12 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de Cosne, ainsi qu'au Service du Pôle de Santé de Cosne.

FAIT A COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN.

**Pour Le Maire,
Cosne-Cours-sur-Loire**



**Monsieur le Maire
Tracy sur Loire**

